
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Fête des voisins – Rue du Menez Bré
Le 27 juin 2026

PM_A_26_159 RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur DEPOUEZ Alexandre, représentant les amis de la rue du Menez Bré, 7 rue du Ménez Bré à Pacé,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins, **Monsieur Depouez Alexandre, représentant les amis de la rue du Menez Bré** est autorisé à occuper le domaine public, afin d'y installer des tables et des chaises du samedi 27 juin, 18h au dimanche 28 juin 2026, 15h.

ARTICLE 2

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.

ARTICLE 3

L'allumage de tout feu, y compris les barbecues, feux de camp ou tout autre dispositif est formellement interdit aux abords des espaces végétalisés afin de prévenir les risques d'incendie.



ARTICLE 4

La diffusion de musique, ainsi que l'utilisation de tout dispositif de sonorisation, devront être strictement contenues à un niveau sonore modéré, de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ni à occasionner de troubles anormaux de voisinage.

ARTICLE 5

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur et sous son entière responsabilité

ARTICLE 6

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- M Depouez Alexandre, représentant les amis de la rue du Menez Bré,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 22 juin 2026

Le Maire

Hervé DEPOUEZ

